

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Recours introduit le 15 juillet 2008 — Meyer-Falk/
Commission

(Affaire T-251/06)

(2008/C 236/23)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Thomas Meyer-Falk (Bruchsal, Allemagne)
(représentant: Solicitor S. Crosby)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant attaque la décision de la Commission du 6 novembre 2006 qui lui a refusé l'accès à deux documents relatifs à la lutte contre la criminalité organisée et à la réforme de la justice en Bulgarie. Préalablement à sa requête, le requérant a demandé à bénéficier de l'assistance judiciaire, ce qui lui a été accordé par le Tribunal de première instance par ordonnance du 21 janvier 2008.

Au soutien de son recours, le requérant fait valoir en premier lieu que la Commission a enfreint le principe de bonne administration car la demande d'accès aux documents présentée par le requérant a été refusée alors que les documents étaient accessibles au public à l'exception du requérant.

En second lieu, le requérant soutient que l'application de l'article 4, paragraphe 1, sous a) et b), ainsi que de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ est entachée d'un excès de pouvoir manifeste.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Recours introduit le 14 juillet 2008 — X Technology Swiss
GmbH/OHMI

(Affaire T-273/08)

(2008/C 236/24)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: X Technology Swiss GmbH (Wollerau, Suisse)
(représentant: A. Herbertz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Ipko-Amcor BV
(Zoetermeer, Pays-Bas)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- réformer la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office d'harmonisation du 15 mai 2008 dans l'affaire R 281/2007-4 et rejeter l'opposition.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «First-On-Skin» pour des produits des classes 18, 23 et 25 (dépôt n° 4 019 981)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Ipko-Amcor BV.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale «FIRST» pour des produits de la classe 25 (enregistrement pour le Benelux n° 401 666), l'opposition étant dirigée contre l'enregistrement dans la classe 25.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition.

Moyens invoqués: absence de risque de confusion entre les marques en conflit.